



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. R. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 717

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1241

ENTRE :

J. R.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Janet Lew
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 8 décembre 2017

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est accueillie.

APERÇU

[2] La demanderesse, J. R., a occupé l'emploi d'ouvrière jusqu'en mai 2005, moment où elle a cessé de travailler en raison d'une blessure. Elle souffrait d'une douleur à l'épaule gauche irradiant jusqu'au bras, ce qui entraînait une décoloration et une enflure. Elle souffrait également d'une douleur au cou allant jusque derrière la tête, ce qui entraînait des maux de tête, des nausées et une douleur oculaire. Elle a travaillé de nouveau après mai 2005, mais elle prétend que tout emploi après cette date représente un effort infructueux de retour au travail.

[3] La demanderesse a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en août 2010, mais le défendeur a rejeté sa demande. Elle a interjeté appel de la décision du défendeur, mais la division générale a également conclu que la demanderesse n'était pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada après avoir établi qu'elle n'était pas atteinte d'une invalidité « grave » à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité, qui était le 31 décembre 2007 (la période minimale d'admissibilité est la date à laquelle un demandeur doit être déclaré invalide afin d'être admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada).

[4] La demanderesse cherche maintenant à obtenir la permission d'en appeler relativement à la décision de la division générale¹. Elle soutient que la division générale a commis une erreur de droit et qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

¹ La division générale a initialement rendu une décision en 2015. La demanderesse a interjeté appel de cette décision devant la division d'appel, qui a renvoyé l'affaire à la division générale afin d'instruire l'affaire à nouveau. La division générale a tenu une audience en personne et a rendu une décision le 18 juillet 2016.

QUESTION EN LITIGE

[5] La question que je dois trancher est celle de savoir si l'appel a une chance raisonnable de succès selon l'un des motifs ou l'une des questions soulevés par la demanderesse.

MOYENS D'APPEL

[6] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[7] Pour accorder la permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS et que l'appel a une chance raisonnable de succès. La Cour fédérale du Canada a approuvé cette approche dans l'affaire Tracey².

ANALYSE

[8] La demanderesse soulève plusieurs arguments. L'un de ceux-ci porte sur la question de savoir si la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée tirée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'elle a conclu que la demanderesse avait déraisonnablement omis de suivre les recommandations de traitement.

[9] La division générale a conclu qu'un physiatre avait déclaré en décembre 2012 que la demanderesse avait demandé des injections aux points de déclenchement au cou, au dos et à

² Tracey c. Canada (Procureur général), 2015 CF 1300.

l'épaule et a conclu que ceux-ci avaient été très utiles dans le passé (GT1-201³). Dans le cadre de mon examen des rapports médicaux, j'ai constaté que la demanderesse avait également demandé des injections aux points de déclenchement de la part du physiatre en février 2012 (GT1-206⁴). En effet, elle avait reçu des injections aux points de déclenchement pour son dos au plus tôt en août 2009.

[10] Au paragraphe 45, la division générale a déclaré qu'il n'y avait aucune preuve médicale ou témoignage de la part de la demanderesse expliquant la raison pour laquelle [traduction] « les injections utiles (dont le soulagement dure jusqu'à trois mois) n'ont pas été effectuées de façon régulièrement comme stratégie d'atténuation pendant une longue période ».

[11] La demanderesse fait valoir que la division générale a commis une erreur en concluant qu'elle avait déraisonnablement omis de suivre les recommandations de traitement parce qu'elle avait refusé les injections sans reconnaître que les injections ne peuvent pas être effectuées de façon régulière.

[12] La demanderesse ne m'a renvoyé à aucun élément de preuve (présenté à la division générale) donnant à penser que les injections ne peuvent pas être données de façon régulière, la fréquence à laquelle elles peuvent être données, ou à un élément de preuve donnant à penser que la demanderesse était allée au bout des injections à titre de recommandation de traitement.

[13] Cependant, malgré les conclusions de la division générale, je ne constate pas aisément dans les dossiers médicaux une mention du fait que l'un des médecins de la demanderesse avait nécessairement recommandé des injections continues ou supplémentaires après décembre 2012 ou que la demanderesse avait refusé de subir des injections supplémentaires.

[14] De plus, il n'est pas évident de savoir si, après avoir conclu que la demanderesse avait refusé les injections, la division générale a ensuite examiné la question de savoir si le refus de la demanderesse de suivre les recommandations de traitement était déraisonnable ainsi que l'incidence que le refus aurait pu avoir sur son invalidité. La Cour d'appel fédérale a conclu que l'appréciation de l'invalidité prévoit généralement l'examen de la question de savoir si le refus

³ Également à GT1-201/341/347/372/396/427/443.

⁴ Également à GT1-337/352/377/401/423/439.

d'un demandeur de suivre des recommandations de traitement est déraisonnable et de l'incidence sur son invalidité⁵. La division générale a déclaré (au paragraphe 15) que [traduction] « rien n'expliquait la raison de ne pas le faire », c'est-à-dire la raison pour laquelle la demanderesse n'a pas reçu d'injections. Cependant, il n'est pas évident de savoir si la demanderesse s'est fait poser cette question.

[15] La demanderesse a soulevé plusieurs autres arguments à l'appui de sa demande d'obtenir la permission d'en appeler, mais, comme la Cour d'appel fédérale a déclaré dans l'arrêt *Mette*⁶, il n'est pas nécessaire que la division d'appel aborde tous les motifs d'appel, car un seul argument suffit généralement pour accorder la permission d'en appeler. Il n'est pas nécessaire que j'aborde d'autres questions ou motifs à ce stade-ci.

CONCLUSION

[16] Je suis convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès. Par conséquent, la demande de permission d'en appeler est accueillie.

[17] Conformément au paragraphe 58(5) de la LMEDS, la demande de permission d'en appeler est ainsi assimilée à un avis d'appel. Dans les 45 jours suivant la date de cette décision, les parties peuvent : a) soit déposer des observations auprès de la division d'appel; b) soit déposer un avis auprès de la division d'appel précisant qu'elles n'ont pas d'observations à déposer. Les parties peuvent joindre des observations concernant le mode d'audience à privilégier pour l'instruction de l'appel (p. ex., téléconférence, vidéoconférence, en personne ou basée sur les observations écrites présentées par les parties) avec les observations sur le fond de la cause en appel.

Janet Lew
Membre de la division d'appel

⁵ *Lalonde c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

⁶ *Mette v. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276.